Envoyé en préfecture le 13/12/2023
Reçu en préfecture le 13/12/2023
Publié le 13/12/2023
ID : 038-213800345-20231207-D_2023_117-DE

Ville de Beaurepaire

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION :
30 novembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
EN EXERCICE :27
PRÉSENTS : 18
PROCURATIONS: 3
VOTANTS : 21
POUR : 21
ABSTENTION: 0
CONTRE : 0
N° 2023-117

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre à 19 heures 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick PAQUE, Maire,
ÉTAIENT PRÉSENTS à l'ouverture de la séance : Mesdames et Messieurs – Cyril BRUZZESE – Sylvie DESCHAMPS – Clémentine FIGUET – Eliane GEOFFROY - Corinne JOURDAN –Annie MONNERY – Béatrice MOULIN MARTIN – Yannick PAQUE – Jean-Luc PETIT - Jean-Pierre PODKOWA – Patrick RAMON – Jessica ROSINET - Pascal ROUSSET – Kenan SOLMAZ - Geneviève TABARET - Hélène TALARCZYK – Maria-Dolorès THUDEROZ –Claude VARENNES –

Avaient donné procuration : Messieurs - Serge BERNARD (pouvoir à Yannick PAQUE) Sébastien BIZET (pouvoir à Jean-Luc PETIT) – Willy GABRIEL (pouvoir à Kenan SOLMAZ)

Etaient absents excusés : Mesdames et Messieurs Nathalie LACOSTE –Yann FLAMANT –Fatima BENKHEIRA -Ilyes TELALI – Emilie RATTON—Jérémie VIAL

Mme Annie MONNERY a été élue secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION : Subvention « Résidence architecte »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le programme Petites Villes de Demain dont la convention a été signée en mars 2023,

Considérant que la commune peut bénéficier d'un programme de la Maison de l'Architecture dit « résidence d'architectes » qui permettra de progresser dans la réflexion sur la renaturation de la rue du 4 septembre et/ou la réhabilitation du bâtiment acquis avenue Hugo,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **approuve** le projet d'accueillir un binôme de professionnels durant 4 semaines selon la convention annexée
- **sollicite** une subvention auprès de la Banque des Territoires / Département, dans le cadre du dispositif Petites Villes de Demain, à hauteur de 50% soit 5000€
- **s'engage** à assurer sur ses fonds propres le solde du financement soit 5000 €,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer les actes afférents dont la convention, annexée

Le Maire
Yannick PAQUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Vienne ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Envoyé en préfecture le 13/12/2023
Reçu en préfecture le 13/12/2023
Publié le 13/12/2023
ID : 038-213800345-20231207-D_2023_117-DE

Envoyé en préfecture le 13/12/2023
Reçu en préfecture le 13/12/2023
Publié le 13/12/2023
ID : 038-213800345-20231207-D_2023_117-DE

Projet de
Convention de partenariat

Entre :

La Ville de Beaurepaire, domiciliée 28 rue Français 38270 Beaurepaire, représentée par son Maire, Yannick Paque désignée ci-après **"la Ville",**

D'une part,

Et

La Maison de l'Architecture de l'Isère, association loi 1901, situé 4 place de Bérulle à Grenoble et représentée par Monsieur Jean-Philippe Charon, président, ci-après dénommée **"la MA"**

D'autre part,

Il est préalablement exposé que :

La Ville de Beaurepaire et la Maison de l'Architecture ont décidé de s'associer pour réaliser une résidence d'architecture, afin de porter un nouveau regard et de mettre en lumière les potentiels d'un site pour de nouveaux usages.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La convention porte sur la réalisation d'une résidence d'architecture, au printemps 2024.

La résidence d'architecture est un projet culturel créant les conditions d'une rencontre entre un architecte mandataire (ou diplômé en architecture) accompagné d'un ou plusieurs autres professionnels, et des populations, des élus, habitants, acteurs locaux, sur un territoire et dans un contexte donné.

L'architecte mandataire et son binôme sont accueillis pendant 4 semaines dans un territoire où ils sont en immersion. Ils habitent et travaillent sur place.

La résidence d'architecture a pour vocation de contribuer à ouvrir le regard des habitants et des acteurs locaux sur les problématiques contemporaines liées à l'identité des villes et des territoires. À l'issue de la résidence, une restitution de la démarche est organisée. Donnant lieu à un temps fort convivial, elle constitue un moment de valorisation et de rencontre ouvert à tous.

Afin de permettre à tous de suivre le déroulement de la résidence, le binôme crée et alimente un site/blog dédié à la résidence et produit un ou des supports de synthèse présentant leur démarche et leurs réalisations.

Les thématiques de patrimoine et de transition écologique doivent s'inscrire dans le territoire converné. Il ne s'agit pas de concevoir un projet, mais plutôt de produire une pensée. Les futurs résidents seront invités à mettre en valeur leur processus de travail.

Envoyé en préfecture le 13/12/2023
Reçu en préfecture le 13/12/2023
Publié le 13/12/2023
ID : 038-213800345-20231207-D_2023_117-DE

La résidence repose sur **la pleine disponibilité de l'architecte et de son binôme durant quatre semaines**.

Le calendrier de la résidence est à fixer avec la Ville.

La convention définitive sera rédigée par la MA dès lors que la ville aura validé le présent projet de convention en conseil municipal, notamment le montant du soutien financier cité dans l'article 2.

Article 2 – Obligations de la Ville de Beaurepaire

La Ville s'engage à :

- Faciliter et organiser accès et utilisations sur site, et mettre à disposition un local de travail équipé et un lieu d'hébergement proche de la rue de la République pour les résidents.
- Fournir les documents graphiques à la m'A (plans/coupes/façades…) du site et / ou des bâtiments.
- Valoriser la démarche de résidence d'architecture avant / pendant / après.
- Accompagner l'installation technique de l'équipe mandataire.
- Accompagner le programme d'animations prévu sur le site pendant la résidence d'architecture (mobilisation d'acteurs et d'habitants intéressés…).

La Ville de Beaurepaire s'engage à apporter un soutien financier à hauteur de 10 000 € (dix mille Euros) à la Maison de l'Architecture pour aider à la réalisation de la résidence d'architecture. Le budget global de la résidence comprend la rémunération des intervenants et leurs productions. Il fait l'objet d'un co-financement Ville – MA.

Article 3 – Obligations de la Maison de l'Architecture

La Maison de l'Architecture s'engage à :

- Organiser l'appel à projets résidence d'architecture au niveau local : lancement, réception et analyse des candidatures, tenue du jury, sélection de l'équipe lauréate, mise en valeur de l'appel à projets (publications…).
- Accompagner l'équipe lauréate sur la précision de son projet de résidence, installation du projet de résidence, réalisation des temps d'animations autour.
- Suivre les contenus pour la bonne réalisation de la résidence et respect du calendrier
- Organiser un temps d'ouverture et un temps de clôture à minima.
- Organiser des actions de communication et de valorisation de la démarche et résultats de la résidence d'architecture.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Le versement intégral de l'aide de la ville sera fait à la signature de la convention.

Article 5 – Utilisation des noms, marques et logos

La présente convention ne confère aucun droit à chacune des parties sur les noms, marques et logos de l'autre partie. Toute utilisation, apposition ou reproduction d'un nom, marque ou logo doit faire l'objet d'un accord préalable des parties.

Envoyé en préfecture le 13/12/2023
Reçu en préfecture le 13/12/2023
Publié le 13/12/2023
ID : 038-213800345-20231207-D_2023_117-DE

Article 6 – Durée de la convention

La convention finalisée produira ses effets à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2024, délai dans lequel la demande de versement de la subvention devra impérativement avoir été transmise à la Ville, pour ne pas être réputée irrecevable.

Article 7 – Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure telle que définie ci-après, l'une ou l'autre des parties était amenée à ne plus pouvoir remplir ses obligations, l'exécution de la présente convention serait suspendue jusqu'à disparition de cette impossibilité, sans que cette suspension puisse dépasser une durée de deux mois.

Si la suspension de la convention du fait d'un cas de force majeure devait dépasser la durée ci-dessus fixée, les parties conviennent de se rencontrer afin de trouver une solution ; à défaut, les présentes seront résiliées de plein droit.

Aucune des parties ne pourra en aucun cas être tenue responsable de toute inexécution et/ou rupture de la présente convention née d'un cas de force majeure et aucun dommage-intérêt ne pourra lui être réclamé par l'autre partie à ce titre.

Sera considéré notamment comme force majeure, tout fait de grève et/ou blocage empêchant l'exécution de la présente convention qu'il intervienne ou non au sein de l'une des parties, toute intempérie causant des dégâts ayant pour conséquence d'empêcher l'exécution par l'autre partie de ses obligations, toute disposition d'ordre législatif, réglementaire et plus généralement tout acte, ayant force obligatoire ou non, émanant de toute autorité compétente empêchant d'exécuter ses obligations contractuelles.

Article 8 – Contrôle

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de la réalisation des actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile.
Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de trois mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention ; en vue d'en vérifier l'exactitude, un contrôle éventuellement réalisé sur place, peut être réalisé.

Article 9 - Sanctions et reversement

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit de la Ville, des conditions d'exécution de la présente convention, la Ville pourra, remettre en cause le montant de la subvention, exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, voire résilier la présente convention en vertu des dispositions de l'article 10.

Envoyé en préfecture le 13/12/2023
Reçu en préfecture le 13/12/2023
Publié le 13/12/2023
ID : 038-213800345-20231207-D_2023_117-DE

Article 10 – Résiliation

L'inexécution d'une clause quelconque de la présente convention pourra entraîner sa résiliation aux torts de la partie défaillante, après mise en demeure par l'autre partie d'exécuter son obligation, restée sans effet dans un délai d'un mois.

Article 11 – Litige

En cas de difficultés d'application de la présente convention, la recherche d'une solution amiable sera avant tout privilégiée dans le but de déterminer et d'acter un compromis.
À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Grenoble,

En 2 exemplaires.

Pour la Ville de Beaurepaire
Yannick Paque

Pour la Maison de l'Architecture
Jean-Philippe CHARON